

## ARRÊTE DU MAIRE n°24-089

# Portant interdiction temporaire de stationnement et limitation de vitesse SPIE CITYNETWORKS

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la Société SPIE CITYNETWORKS, représentée par Monsieur Khalil ESSANI, en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'audit et de remise en conformité sur le territoire de la Ville de FALAISE, en agglomération, sont prévus sur la période du 22 avril 2024 au 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place une interdiction temporaire de stationnement et une limitation de vitesse, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières, sur la période du 22 avril au 22 octobre 2024 ;

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> –

**Sur la période du lundi 22 avril 2024, 08h00, au mardi 22 octobre 2024, 18h00, :**

- Le stationnement est interdit à tous véhicules, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières ;
- La vitesse est limitée à 30km/h, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières.

### ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la Société SPIE CITYNETWORKS et ses sous-traitants, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

### ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mr le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ..... 22 AVR. 2024 .....



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

22 AVR. 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*